

Le Mot du Doc



ETABLISSEMENT DU CERTIFICAT MEDICAL POUR LA LICENCE

La législation a évolué suite au Décret N°2016 -1557 du 24 Aout 2016 et au Décret N°2016 -1387 du 12 Octobre 2016 et concerne le Certificat médical d'Absence de Contre-indication à la pratique du Sport Adapté(CACI). Celui-ci devient obligatoire pour toute licence (compétitive ou non) et sa validité est de 3 saisons.

A partir du 1er Juillet 2017 sous réserve que le licencié sollicite le renouvellement de sa licence, il devra présenter une attestation justifiant qu'il a répondu négativement à chaque rubrique d'un questionnaire de santé.

Cette attestation devra être présentée à chaque renouvellement de la licence pendant une période de 3ans qui court à compter de la date du dernier certificat médical.

Au terme de cette période de 3ans un nouveau certificat médical devra être présenté.

Le contenu de la visite médicale :

Un examen médical par un médecin (de préférence un médecin du sport)

Un examen clinique

Un électrocardiogramme de repos (recommandé à partir de l'âge de 12 ans)



Docteur Francis Genson



FEDERATION FRANCAISE DU SPORT ADAPTE
SAISON SPORTIVE 2016/2017

CERTIFICAT MEDICAL ANNUEL DE NON CONTRE-INDICATION
A LA PRATIQUE DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES
EN SPORT ADAPTE

NB : L'obtention d'une licence sportive est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication médicale pour :

- La pratique du sport non-compétitif
- La pratique du sport en compétition

N° de licence FFSA :

Nom du club FFSA :

Je soussigné(e), Docteur

Certifie, après avoir examiné Mme, Mr

Né(e) le

Qu'aucun signe d'affection cliniquement décelable, ce jour, ne contre indique la pratique :

[Cochez la ou les cases concernées ci-dessous]

Des activités physiques et sportives adaptées secteur non compétitif
avec participation possible à des manifestations d'activités motrices, de sport loisir et de sport pour tous.

Des activités physiques et sportives adaptées secteur compétitif

Dans les disciplines suivantes :

<u>SPORTS INDIVIDUELS</u>	<u>SPORTS D'EQUIPE</u>	<u>SPORTS D'OPPOSITION</u> <u>ACTIVITES DUELLES</u>	<u>ACTIVITES ET</u> <u>SPORTS de NATURE</u>
Athlétisme et Cross	Basket-Ball	Badminton	Canoë-Kayak
Aviron - Cyclisme / VTT	Football	Boxe Anglaise – Boxe Française	Equitation
Frisbee - Golf - Gymnastique	Handball	Escrime	Escalade
Activités Physiques d'Expression	Hockey/Gazon	Judo - Karaté - Taekwondo	Randonnée Pédestre
Natation – Pétanque	Rugby	Lutte	Raquettes Neige
Sports boules - Sports de quilles	Volley-Ball	Pelote Basque	Spéléologie - Ski
Patinage sur glace – Roller skating		Tennis	Ski Nautique
Tir à l'Arc		Tennis de Table	Surf - Voile
Autres :

Restrictions ou remarques éventuelles :

Fait à..... leSignature et cachet du médecin :

ACCOMPAGNEMENT DES SPORTIFS

Lors de toutes les compétitions et rencontres organisées par la F.F.S.A., les responsables des associations sportives doivent se munir :

1° De la licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition. (instruction n°00-066JS du 7 avril 2000 & Code du sport)

Les sportifs dont le certificat médical mentionne certaines contre-indications à la pratique sportive doivent présenter, avec la licence sportive, ce certificat médical lors de toutes les compétitions et rencontres organisées par la F.F.S.A., que ce soit au niveau départemental, régional ou national.

2° De la dernière ordonnance

En cas d'accident, la responsabilité des dirigeants d'association peut être engagée, s'ils n'ont pas fourni ces deux documents. (Loi du 23 mars 1999 - J.O. du 24 mars 1999)

De plus, il est vivement conseillé aux responsables de se munir également d'une carte navette d'assurance maladie et éventuellement de la carte d'affiliation à une mutuelle complémentaire.

Références : Loi n°2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs.

Code du Sport : Chapitre II - Lutte contre le dopage - Articles L. 232-1 / 31